



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°1084-26

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

sur la RD 1/1A/5/5G/5F/45/614/614A/616/616A, Communes de Pézilla la R. / Villeneuve de la R. / Bahô / Calce / Baixas / Peyrestortes / Perpignan, hors agglomération

Pétitionnaire : Entreprise SERPE 4 rue Blériot - Bat 1 66600 RIVESALTES

Responsable de la signalisation : M. Dasilva 04 34 29 82 04

Mail Pétitionnaire : dasilva@serpe.fr:

Permissionnaire : Entreprise SERPE

0Mail permissionnaire : dasilva@serpe.fr

Objet : Fauchage végétation

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités en vigueur à la date de signature du présent arrêté,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération N°41 en date du 22 juillet 2013 du Conseil Général,

Considérant que les travaux nécessitent des restrictions de circulation sur la route départementale n°1/1A/5/5G/5F/45/614/614A/616/616A,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des entreprises et de leurs sous-traitants chargés de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il importe de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation engendrées par les chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 17 février au 13 mars 2026, hors week-end et jours fériés, ainsi que les jours « hors chantiers » sur la RD figurant sur le tableau suivant de 7h30 à 17h30 (durée prévisionnelle 20 jours) dans les deux sens de circulation, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- L'engin réalisant les travaux de fauchage devra être équipé de bandes réfléchissantes, de gyrophares et d'un panneau AK5 avec triflash.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h ;
- Le dépassement, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits.

| <i>RD</i> | <i>Début</i> | <i>Fin</i> |
|------------------|----------------------------------|-------------------------|
| 616 A | Giratoire 916 | Giratoire 616 / 616A |
| 616 A | Giratoire 616 / 616A | Giratoire 616 / 614 |
| 1 A | Carrefour 614 / 1A | Panneaux Villeneuve |
| 1 | Sortie Villeneuve (Dir Le Soler) | Carrefour 1 / D39 |
| 614 | Giratoire 614 / 616 | Carrefour 1 / D39 |
| 614 A | Carrefour 614 / 614A | Déchetterie |
| 614 | Carrefour 614 / 614A | Giratoire 614 / 45 / 18 |
| 45 | Giratoire 614 / 45 / 18 | Entrée St Estéve |
| 614 | Giratoire 614 / 45 / 18 | Entrée Baixas |
| 614 | Sortie Baixas | Entrée Peyrestortes |
| 5 F | Sortie Peyrestortes | Carrefour 5 F / 5 G / 5 |
| 5 G | Carrefour 5 F / 5 G / 5 | Giratoire Aéroclub |
| 5 | Carrefour 5 F / 5 G / 5 | Giratoire 5 / 1 |
| 1 | Giratoire 5 / 1 | Giratoire 1 / 117 |

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPE chargée des travaux.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO et appartiendront à la gamme normale. Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie. Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée (rejet de gravillons notamment) dès que la nécessité sera constatée (rajout de panneaux AK4).

L'entreprise veillera à adapter le dispositif de signalisation temporaire, notamment en déposant ou masquant les panneaux lorsque le chantier n'est pas actif.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section de route départementale.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant de la Sécurité Publique de Perpignan
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté est notifié au permissionnaire, copie adressée à :

- Mairies de Pézilla la R. / Villeneuve de la R. / Bahô / Calce / Baixas / Peyrestortes / Perpignan
- pétitionnaire : Serpe
- L'Agence Routière Perpignan Tel : 04 68 68 36 68
Mail : agence_routiere_perpignan@cd66.fr
- DDTM
- REGION TRANSPORT
- PMCU TRANSPORT
- PMCU deviation.mobilites@perpignan-mediterranee.org
- Hôpital / Service des Ambulanciers : jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services du Département des Pyrénées Orientales
- USR / CIR66 / responsable BIR

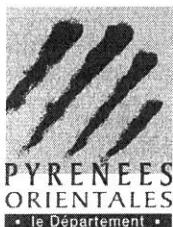
Perpignan, le 16 février 2026

Pour la Présidente du Département
et par délégation,

Le Responsable de l'Agence Routière
de Perpignan



Christophe SUCH



ANNEXE ARRÊTÉ GESTION DE VOIRIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage (ou à défaut à l'entreprise) un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain

Signalisation de Police

| | |
|--------------------------|---|
| Gamme des panneaux | * Normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération * Grande sur accotement des 2X2 voies et normale en TPC |
| Rétroflexion | DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription |
| | * Sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes < à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie * Sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas |
| Implantation | * A 0,70 m du bord de chaussée minimum * Inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle, 200 m sur toute à 2x2 voies * 200 m sur route 2x2 voies * Hauteur sous panneau : 1 m hors agglomération & 2,30 m en agglomération |
| Occultation des panneaux | Par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 et AK17 pour un alternant non activé). |

Signalisation directionnelle

| | |
|---------------------|---|
| Rétroflexion | Classe 2 |
| Hauteur des lettres | Identique à l'existant ou H-1 maximum |
| Fixation | Sur support métallique dans sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie |
| Occultation | Par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours. |

Marquage

| | |
|--|---|
| Laisser une largeur libre de voie de : | * 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle * 3,20 m sur la voie lente * 2,80 m sur la voie rapide des 2X2 voies |
| Absence de marquage | Ajouter des panneaux AK14 + KC1 « marquage au sol effacé » |